

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

bureau de l'environnement
et du développement durable

3D/3B/JMP.

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

INSTALLATIONS CLASSÉES
N° 2008-MD-164-IC

Vu :

- le code de l'environnement, Livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 96-A-77-IC du 23 décembre 1996, autorisant la S.A.A.F. à exploiter un centre de déconstruction automobile à CERNAY LES REIMS, lieu-dit « LE LINGUET », voie communale n°20,
- l'agrément PR5100004D du 23 mai 2006, accordé à la société Récupération MYTNICK pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, en zone industrielle de CERNAY LES REIMS,
- Le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du site le 25 juillet 2008

CONSIDÉRANT :

- que la visite d'inspection du 25 juillet 2008 a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas certains articles de son arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 et notamment :
- Article 2.3 : aménagement et maintien en constant état de propreté des voies de circulation sur le site
- Article 3.1 : stockage des batteries à l'abri des intempéries,
- Article 3.2.2. et 3.2.3. : entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sur une aire imperméable ;
- Article 3.2.4. : maintien sur 2 niveaux maximum de l'entreposage des véhicules
- Article 8.3 : présence d'un mur coupe-feu de degré 2 heures entre l'atelier de dépollution et la bâtiment voisin occupé par des tiers ou aménagement d'un espace libre d'au moins 8 mètres – aménagement de trappes de désenfumage sur 1/200^{ème} de la superficie des locaux,
- Article 8.9 : vérification annuelle des extincteurs,
- Article 1.5 : respect des plans et données techniques contenus dans le dossier (stationnement de bennes contenant des déchets à l'extérieur du site),

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La S.A.A.F.(MYTNICK) située au lieu-dit « LE LINGUET » à CERNAY LES REIMS, est mise en demeure de respecter avant le 16 février 2009, les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 décembre 1996 reprises ci-après :

Article 2.3 : « A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts afin que les engins des services d'incendie et de secours puissent accéder sans difficultés. Elles seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté. ».

Article 3.1 :

«Les batteries réutilisables ou hors d'usage seront démontées et placées dans des bacs ou conteneurs étanches et résistant aux acides. S'ils ne sont pas installés sous abri, ils seront munis d'un couvercle hermétique».

Article 3.2.2 :

«Tous les véhicules, en particulier ceux :

- dont les réservoirs d'organes mécaniques contenant des huiles, des hydrocarbures et autres liquides ne sont pas vidangés,
- pouvant présenter un risque de pollution par :
 - écoulement de liquides et autres matières polluantes qu'ils contiennent,
 - ruissellement des eaux pluviales sur des organes souillés,

devront obligatoirement être entreposés sur une aire étanche, aménagée de façon à recueillir les égouttures ainsi que les eaux pluviales de ruissellement ou dans des conditions telles qu'ils ne présentent pas de risques de pollution de sol et des eaux souterraines, ou sous abris couverts avec récupération des égouttures ou fuites éventuelles».

Article 3.2.3 :

«Aucun véhicule hors d'usage ne pourra être stocké, hormis sur les aires étanches ou sous abris couverts, sans être préalablement nettoyé et débarrassé de toute matière polluante susceptible d'être entraînée par les eaux de pluie».

Article 3.2.4 :

«Le stockage des véhicules se fera de façon à ne pas présenter de danger pour le voisinage, en particulier, l'entreposage de véhicules sera limité à un ou deux niveaux. Quant aux autres matériels ou ferrailles, leur hauteur ne dépassera pas 2,5 mètres. En tout état de cause, le stockage de tout véhicule hors d'usage, ferrailles ou matériaux divers usagés ne pourra dépasser la hauteur de la clôture[...].»

Article 8.3 :

«Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils doivent être isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200^e de la superficie des locaux. Chaque dispositif d'ouverture des trappes de désenfumage doit être aisément manoeuvrable à partir du plancher. Ces commandes doivent être disposées à proximité d'une issue de secours ou d'un accès des secours. De plus, elles doivent disposer d'un système de fermeture.»

Article 8.9 :

«L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les extincteurs prévus doivent être vérifiés par une société spécialisée au moins une fois par an».

L'exploitant devra fournir à la date d'échéance (16 février 2009) les justificatifs et actions attestant de la conformité des installations avec les dispositions ci-dessus.

La S.A.A.F (MYTNICK) est mise en demeure de respecter, sans délai, les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 décembre 1996 reprise ci-après :

Article 1.5 ;

« les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Pour ce faire, la SAAF (MYTNICK) évacuera sans délai les bennes stationnées à l'extérieur du site .

ARTICLE 2 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu' à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, bureau du contentieux - 20 avenue de SEGUR, 75302 - PARIS 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE - 25 rue du Lycée - 51036 - CHALONS EN CHAMPAGNE cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne par intérim, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de REIMS, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional et départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le Maire de CERNAY LES REIMS, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la S.A.A.F. (MYTNICK) - voie communale n° 20 - lieu-dit « le LINGUET » 51420 - CERNAY LES REIMS.

Châlons en Champagne, le 05 novembre 2008

Pour le préfet,
le Secrétaire Général


Alain CARTON

